

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS ET DU ROI DU BWBC VOLLEY (Version 06/12/2018 suite à la réunion de la CE ce mercredi 05/12/2018 à The Gate (Axisparc) à Mont-Saint-Guibert

Présents : Thibault Lycops, Francine Breekpot, Philippe Jans, Pierre Vander Vorst, Frédéric Schmitt, Didier Vanleeuw, Eric Davaux.

Excusés : Jean-Pol Sohy, Emile Lorge.

STATUTS

1. Article 8 : Composition (Proposition de Philippe Jans à titre individuel) : UNANIMITE DE LA CE

Texte actuel :

L'AG se compose de :

- des administrateurs sans droit de vote ;
- des délégués des membres associés effectifs, avec droit de vote selon les modalités suivantes (...)
 - les délégués des deux membres associés loisirs de l'association disposant de leur propre matricule ont 3 voix chacun tout en :
 - n'étant autorisé à voter que sur les statuts et, dans le ROI, les parties « règlement administratif », « organisation structurelle » et l'organisation spécifique des compétitions loisirs ;
 - sachant que tout vote sur l'organisation spécifique des compétitions loisirs nécessite la majorité des voix des deux membres associés loisirs de l'association ; (...)

Texte proposé :

L'AG se compose de :

- des administrateurs sans droit de vote ;
- des délégués des membres associés effectifs, avec droit de vote selon les modalités suivantes (...)
 - les délégués des deux membres associés loisirs de l'association disposant de leur propre matricule ont 3 voix chacun tout en :
 - n'étant autorisé à voter que **sur tous les points relevant de l'article 9 des statuts, sauf pour le ROI où leur droit de vote est limité** aux parties « règlement administratif », « organisation structurelle » et « organisation spécifique des compétitions loisirs » ;
 - sachant que tout vote sur l'organisation spécifique des compétitions loisirs nécessite la majorité des voix **représentées** des deux membres associés loisirs de l'association ; **en absence de cette majorité, les textes proposés sont rejetés.**

2. Article 14 : Le CA (Proposition du CA) – UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

L'AG de mai 2018 a voté la modification du ROI sans modifier les statuts qui sont toujours supérieurs. Afin de se calquer sur la réalité, le CA et la CE propose de voter le texte proposé.

Article 11 : Composition du CA – PROPOSITION DE F. VANDENBREMEN FUSIONNEE AVEC LES AMENDEMENTS DU CLUB DE CHAUMONT et T. LYCOPS – UNANIMITE DE LA CE – RW

Motivations :

- Les questions relatives à FRBVB et la FVWB sont du ressort des responsables de commission et la veille à un échange rapide avec ces deux associations est du ressort du secrétaire de l'ASBL.
- Retirer du ROI la notion de CS.
- Mise en conformité du ROI et des statuts.

Article proposé :

Le CA est composé :

- du président ;
- du vice-président ;
- du secrétaire ;
- du trésorier ;
- **d'administrateurs responsables des Commissions provinciales.**

Le président représente de facto soit l'AVBW soit l'AFVB en fonction du club dans lequel il est affilié. S'il est affilié dans un club de l'AVBW, le représentant à l'AFVB est, dans l'ordre, soit le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou **le représentant de l'association au CS de l'AIF**, également en fonction de leur club d'affiliation. Et ce vice versa. (...)

Modification :

- L'association est administrée par un CA composé d'au moins 3 et de maximum 10 administrateurs, nécessairement membres d'un membre associé.
- Le CA doit être représentatif de la région de Bruxelles-Capitale et de la province du Brabant wallon, soit comprendre un minimum d'1/5^{ème} d'administrateurs affiliés à un membre associé d'une de ces deux entités.
- L'AG procède à l'élection directe du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et **d'administrateurs responsables des commissions provinciales définies dans le ROI. des administrateurs responsables des commissions suivantes :**
 - **la Commission provinciale des Compétitions (CPC) ;**
 - **la Commission provinciale d'Arbitrage (CPA) ;**
 - **la Commission provinciale des Statuts et Règlements (CPSR) ;**
 - **la Commission provinciale des Loisirs (CPL) ;**
 - **la Commission provinciale des Jeunes et de la Technique (CPJT) ;**

- Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans prenant cours ~~dès leur élection le 1^{er} juillet suivant l'AG~~. Ils sont rééligibles. Leur mandat est gratuit.

3. Article 11 du ROI : Composition du CA (Proposition de Didier Vanleeuw à titre individuel) UNANIMITE DE LA CE POUR :

- **EN CAS DE VOTE NEGATIF DU POINT PRECEDENT CONCERNANT L'ARTICLE 14, METTRE AU VOTE CET ARTICLE AVEC VOTE 1 PUIS VOTE 2**
- **EN CAS DE VOTE POSITIF DU POINT PRECEDENT CONCERNANT L'ARTICLE 14, METTRE AU VOTE LA SUPPRESSION DE CET ARTICLE**

Motivation :

- Mise en concordance de l'article 11.1 des R.O.I. avec l'article 14 des Statuts.
- Aujourd'hui, les deux entités possèdent leur propre structure autonome, la 2^{ème} partie de l'article n'est donc plus nécessaire.

Ré-introduire, l'élection d'administrateurs à des fonctions spécifiques afin d'avoir non pas des « simples » administrateurs, mais bien des administrateurs avec les compétences requises.

Texte actuel

11.1. Le CA est composé :

- du président ;
- du vice-président ;
- du secrétaire ;
- du trésorier ;
- d'administrateurs

Le président représente de facto soit l'AVBW soit l'AFVB en fonction du club dans lequel il est affilié. S'il est affilié dans un club de l'AVBW, le représentant à l'AFVB est, dans l'ordre, soit le vice-président, le secrétaire, le trésorier, également en fonction de leur club d'affiliation. Et ce vice versa.

Proposition : suppression du poste d'administrateur représentant l'association au CS de la FVWB et ajout dans l'ordre de représentation des administrateurs

11.1. Le CA est composé :

- du président ;
- du vice-président ;
- du secrétaire ;
- du trésorier ;
- d'administrateurs responsables des Commissions Provinciales ; **VOTE 1**

~~**VOTE 2** ; Le président représente de facto soit l'AVBW soit l'AFVB en fonction du club dans lequel il est affilié. S'il est affilié dans un club de l'AVBW, le représentant à l'AFVB est, dans l'ordre, soit le vice-président, le secrétaire, le trésorier, et ensuite l'un des administrateurs d'une Commission Provinciale également en fonction de leur club d'affiliation. Et ce vice versa.~~

(...)

ROI

4. Article 2 : Trésorerie (Proposition de Thibault Lycops à titre individuel) – UNANIMITE DE LA CE

a) Motivation :

Corriger une faute d'orthographe

→ Trésorie doit être remplacé par « Trésorerie »

b) Article initial :

Toutes les articles où le mot apparait

c) Article modifié :

Toutes les articles où le mot apparait

5. Article 3 : AGO (Proposition de Thibault Lycops à titre individuel) – UNANIMITE DE LA CE

a) Motivation :

Contraire à la loi. Seules les Assemblées générales extraordinaire peuvent modifier les statuts et ROI . Je propose donc de rester vague dans les textes en remplaçant AGO/AGE par AG.

Les compétences des assemblées

Agenda-type d'une AG (ordinaire)	Président et secrétaire de séance Présences et quorum (selon statuts) PV de l'AG précédente Nouveaux membres (selon statuts) Adoption du rapport annuel Comptes: présentation, rapports, adoption Décharge aux administrateurs Entrée - sortie d'administrateurs Fixation de la cotisation Adoption du budget Autres compétences de l'AG (selon statuts) Points demandés par 1/20 ^{ème} des membres Urgences ou divers (selon statuts)
---	---

Attention: + AG extraordinaires !



Les statuts des asbl – Les compétences des assemblées - 9 / 20

Les différents types d'assemblées

	Quorum	Majorité
Assemblée constitutive – adoption des statuts et composition du 1 ^{er} CA	100 % fondateurs	Unanimité
AG ordinaire	Néant	Simple
AG extraordinaire – modification des statuts, exclusion d'un membre	2/3	2/3
AG extraordinaire – modification du but social, dissolution de l'ASBL, transformation en société à finalité sociale	2/3	4/5

b) Article initial :

Article 3 : AGO

3.1. Le CA fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des AGO. Il en forme le bureau.

3.2. La première AGO se déroule entre le 1er avril et le 30 juin. Elle est obligatoire. Elle est compétente notamment sur les points suivants portés à

l'ordre du jour :

- approbation des comptes ;
- fixation du montant de la cotisation ;
- décharge à accorder aux administrateurs ;
- approbation du rapport du CA ;
- modifications des statuts et du ROI ;
- nomination ou révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- ratification de la composition de la CPR.

3.3. La deuxième AGO se déroule entre le 1er novembre et le 31 décembre de chaque saison sportive. Elle est compétente notamment sur les

points suivants portés à l'ordre du jour :

- discussion et approbation du budget ;
- modifications des statuts et du ROI.

3.4. Les convocations, établies par le secrétaire, doivent être publiées au moins 60 jours avant la date des AGO et au moins 40 jours avant la date

c) Article modifié :

Article 3 : AG

3.1. Le CA fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des AG. Il en forme le bureau.

3.2. La première AG se déroule entre le 1er avril et le 30 juin. Elle est obligatoire. Elle est compétente notamment sur les points suivants portés à l'ordre du jour :

- approbation des comptes ;
- fixation du montant de la cotisation ;

- décharge à accorder aux administrateurs ;
- approbation du rapport du CA ;
- modifications des statuts et du ROI ;
- nomination ou révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- ratification de la composition de la CPR.

3.3. La deuxième AG se déroule entre le 1er novembre et le 31 décembre de chaque saison sportive. Elle est compétente notamment sur les points suivants portés à l'ordre du jour :

- discussion et approbation du budget ;
- modifications des statuts et du ROI.

3.4. Les convocations, établies par le secrétaire, doivent être publiées au moins 60 jours avant la date des AGO et au moins 40 jours avant la date des AGE.

6. Article 4 : Participation (Proposition de Philippe Jans à titre individuel) – UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

- les loisirs sont des membres à part entière de l'AG. Ils doivent donc détenir l'ensemble des droits prévues par la loi.
- Compte tenu des spécificités des clubs loisirs, à savoir :
 - Ils possèdent un grand nombre d'équipes qui sont indépendantes les unes des autres
 - Chaque équipe d'un club loisirs est une entité distincte des autres équipes. Elle possède son administration propre et sa trésorerie propre.
- Il est illusoire de croire que toutes les équipes loisirs seront en ordre de trésorerie au jour de l'AG. De plus, les clubs loisirs ne pouvant posséder de fonds propres, ils ne peuvent effectuer de compensation financière.

Texte actuel :

Article 4 : Participation.

4.1. Les AG sont ouvertes aux clubs en ordre de trésorerie. Ceux-ci peuvent se mettre en règle au début de l'AG.

Texte proposé :

Article 4 : Participation.

4.1. Les AG sont ouvertes aux clubs en ordre de trésorerie, **les deux clubs loisirs étant réputés toujours en ordre de trésorerie.** Ceux-ci peuvent se mettre en règle au début de l'AG.

Motivation :

7. Article 5 : Propositions et amendements (Proposition du CA) – UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

- Erreur dans un délai précisé au point 5
- Suppression de la CPR

Modification :

(...)

Les amendements et les propositions de modification font l'objet d'un examen effectué par la CE. Celle-ci :

- est présidée par la CPSR et composée **du président de la CPR**, du secrétaire **de l'association** et des auteurs des propositions et des amendements ;
- est chargée de :
 - vérifier la forme des textes proposés en vue de leur faire respecter la présentation réglementaire requise ;
 - vérifier le fond de ces textes en vue de présenter des conclusions réglementaires étayées, éventuellement sous forme d'amendements, et de faire apparaître les éventuelles modifications réglementaires existantes que les textes proposés entraînent s'ils sont adoptés par l'AG ;
 - définir, pour chaque proposition, si des amendements sont incompatibles et/ou contradictoires, tout en déterminant la suite réservée à ces amendements dès que l'un d'eux est éventuellement adopté.
- statue :
 - à l'unanimité des membres présents, pour retirer toute proposition ou amendement ;
 - à la majorité de ses membres présents, pour introduire toute proposition et/ou amendement.
- doit publier les résultats de cet examen au moins 15 jours avant l'AG.

L'échéancier du dépôt des propositions et des amendements est le suivant :

- J-60 jours : convocation pour l'AG et publication de l'échéancier et de la liste des mandats vacants ;
- J-45 jours : introduction des propositions au secrétaire ;
- J-40 jours : publication des propositions ;
- J-30 jours : introduction des candidatures et publication du rapport annuel du CA ;
- J-25 jours : introduction des amendements au secrétaire ;
- J-21 jours : introduction des interpellations au secrétaire ;
- J-20 jours : publication des amendements ;
- J-15 jours : publication des interpellations, **des amendements** et du rapport de la CE.

8. Article 6 : Rapport annuel, interpellation et motion d'ordre (Proposition du CA) – VOTE EN DEUX PARTIES

Motivation :

La motion d'ordre n'est pas prévue dans le cadre de la législation sur les asbl.

Modification :

VOTE 1 – UNANIMITE DE LA CE

Lors de la 1^{ère} AG, le CA doit présenter un rapport annuel qui doit être publié, au moins 30 jours avant l'AG, et qui reprend :

- les faits marquants de la saison ;
- des données chiffrées ;
- les projets pour la saison suivante ;
- la composition des Commissions provinciales, ainsi que le nombre de réunions et la présence des membres ;

Toute interpellation concernant ce rapport ou les activités du CA doit être introduite au moins 21 jours avant l'AG et publiée au moins 15 jours avant l'AG.

Après la réponse du CA ou du responsable interpellé, l'auteur de l'interpellation peut exiger un vote de confiance ou de méfiance :

- si la majorité de l'AG vote la méfiance, le CA ou le responsable mis en cause doit démissionner ;
- si le CA est démis, l'AG est suspendue, le CA démis doit cesser ses activités dès la formation d'un nouveau CA, un appel aux candidats doit paraître dans les 30 jours suivant la date de démission et une AGE est convoquée dans les 50 jours.

VOTE 2 – PAS D'UNANIMITE DE LA CE

~~Pour autant qu'elle ne traite ni de propositions de modification des statuts et ROI, ni d'amendements à celles-ci, ni d'interpellations, le CA, les Commissions provinciales, la CPR ou tout club peuvent soumettre une motion d'ordre à l'AG à condition que :~~

- ~~• elle ait été remise, avant le début de l'AG, aux administrateurs et à chaque délégué ;~~
- ~~• la majorité de l'AG accepte qu'elle soit portée à l'ordre du jour.~~

9. Article 7 : Candidatures (Proposition de Didier Vanleeuw à titre individuel) – VOTE EN DEUX PARTIES

Motivation : Avoir une plus grande diversité et pluralité au sein du CA

S'aligner sur la tendance du moment et supprimer le cumul de mandats

Texte actuel :

7.1. La liste des mandats vacants au CA doit être publiée en même temps que la convocation à l'AG.

7.2. Toute candidature doit parvenir, par recommandé au secrétaire, au moins 30 jours avant l'AG.

7.3. Pour poser sa candidature, toute personne doit :

- être majeure ;
- être affiliée à un club de l'association ;
- être agréée, par écrit, par le président et le secrétaire du club auquel il appartient ;
- être en règle avec VB et la FVWB ;
- ne pas être sous le coup d'une suspension prononcée par une Commission judiciaire (provinciale ou FVWB ou VB)
- pour le poste de trésorier, joindre un certificat de bonne vie et moeurs et un curriculum vitae et être agréée par le CA.

7.4. Toute personne ne peut poser sa candidature qu'à un seul mandat.

7.5. Tout administrateur :

- peut poser sa candidature à un autre mandat ; s'il est élu à ce mandat, il doit démissionner de son premier mandat.
- posant sa candidature ou dépositaire d'un mandat au sein de la FVWB, doit en informer le CA ;

Proposition 1 : suppression de l'envoi recommandé – UNANIMITE DE LA CE

~~7.2. Toute candidature doit parvenir, par recommandé par courrier électronique, au secrétaire, au moins 30 jours avant l'AG.~~

~~Proposition 2 : insertion d'un point 7.4 et renumérotation du point 7.4 en 7.5~~

~~7.4. Ne peut pas poser sa candidature :~~

- ~~• toute personne membre du CA de VB ;~~
- ~~• tout administrateur permanent de la FVWB ;~~
- ~~• tout administrateur de l'entité de Bruxelles-Capitale ;~~
- ~~• tout administrateur de l'entité du Brabant wallon ;~~

Proposition 2 : modification du point 7.5 – PAS D'UNANIMITE DE LA CE

7.5.- Tout administrateur :

- peut poser sa candidature à un autre mandat **au sein du CA de l'association** ; s'il est élu à ce mandat, il doit démissionner de son premier mandat.
- posant sa candidature ou dépositaire d'un mandat **de président et/ou d'administrateur** au sein du CA de VB, de la FVWB, **des entités de Bruxelles-Capitale et/ou du Brabant wallon** doit en informer le CA. **S'il est élu à ce mandat ou s'il souhaite conserver son mandat** au sein de VB, de la FVWB, **des entités de Bruxelles-Capitale et/ou du Brabant wallon, il doit immédiatement démissionner de son mandat du CA du BWBC.**

10. Article 8 : Direction, débats publics et vote (Proposition du CA) – UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

Suppression des licences par la FVWB.

Modification :

Le président préside l'AG. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien.

Tout affilié à un associé, ~~porteur de sa licence validée pour la saison sportive en cours~~, peut assister à l'AG. Sauf dans le cas où il assiste en tant que délégué, il ne dispose d'aucune voix.

Le CA peut inviter toute personne jugée utile. Toute autre personne ne peut assister aux débats, à l'exception des membres de la presse sur présentation de leur carte de presse.

La procédure d'examen et de vote des propositions de modification des statuts et ROI est la suivante:

- le responsable de la CPSR ou, à défaut, le membre désigné par le CA :
 - présente aux délégués les propositions ainsi que les amendements éventuels introduits ;
 - résume les conclusions rendues par la CE ;

- explicite l'ordre des votes conformément aux modalités prévues ;
- en cas d'avis non unanime de la CE, l'auteur de la proposition et des éventuels amendements expose ses arguments et les délégués peuvent intervenir dans le débat ;
- pour chaque proposition et ses amendements éventuels, il est procédé, dans l'ordre, au vote du ou des amendements, puis au vote sur la proposition, éventuellement modifiée par le vote précédent. Si le vote sur la proposition initiale non amendée est négatif, les amendements sont rejetés.
- le président invite les délégués à voter de la manière suivante :
 - vote « pour » ;
 - vote « contre » ;
 - le reste des voix valables non exprimées étant assimilées à des abstentions.
- le vote est secret si 1/5ème des délégués le souhaite

11. Article 8.4.2. Vote (Proposition de Didier Vanleeuw à titre individuel) – UNANIMITE DE LA CE

Motivation ; Clarification de l'article

Texte actuel

8.4.2. Pour chaque proposition et ses amendements éventuels, il est procédé, dans l'ordre, au vote du ou des amendements, puis au vote sur la proposition, éventuellement modifiée par le vote précédent. Si le vote sur la proposition initiale non amendée est négatif, les amendements sont rejetés.

Proposition

8.4.2. Pour toute proposition et tout amendement éventuel, il est procédé, dans l'ordre, au vote du ou des amendements, puis au vote sur la proposition, éventuellement modifiée par le vote précédent. Si le vote sur la proposition initiale non amendée est négatif, les amendements sont rejetés.

12. Article 9 : Elections (Proposition du CA) – UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

Simplification du processus lors d'élections en cas de candidats multiples

Modification :

(...)

Les administrateurs et les vérificateurs aux comptes sont élus, par vote secret, par l'AG selon les modalités suivantes :

- Candidat unique : pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix ;
- Deux candidats :
 - pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des voix,
 - en cas d'égalité, un second vote est organisé ; si l'égalité subsiste, le candidat déjà en place à ce poste ou, à défaut, le candidat le plus âgé, est élu, l'autre candidat ayant le titre d'adjoint;
- Trois candidats ou plus : à l'occasion d'un 1^{er} tour d'élection, les deux candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont retenus pour un 2^{ème} tour où l'élection se déroule comme prévu lors de la présence de deux candidats. **Si, à l'occasion du premier tour, un candidat récolte plus de la moitié des voix valablement émises ce candidat est élu et le deuxième tour n'a pas lieu.**

(..)

13. Article 9.3 : Elections (Proposition de Didier Vanleeuw à titre individuel) – UNANIMITE DE LA CE

Motivation : actualisation des dates, les ajouts sont en rouge, les dates dépassées sont barrées

9.3. Les administrateurs sont sortants et rééligibles tous les trois ans selon l'ordre suivant :

- le vice-président, le secrétaire et le responsable de la CPSR en ~~2014, 2017~~, 2020 et **ensuite tous les 3 ans ;**
- le président, le trésorier, le responsable de la CPL et de la CPJT en ~~2015, 2018~~, 2021 et **ensuite tous les 3 ans ;**
- les responsables de la CPC, de la CPA en ~~2016, 2019~~ **et ensuite tous les 3 ans ;**

14. Article 10.2 : Représentativité à la FVWB (Proposition de Didier Vanleeuw à titre individuel) – UNANIMITE DE LA CE

Motivation

Suppression de l'article 10.2, les entités du Brabant Wallon et de Bruxelles sont maintenant pleinement reconnues par la FVWB

Texte actuel

10.2 La province du Brabant Wallon et la région de Bruxelles-Capitale sont chacune représentée à la FVWB par 4 délégués à l'AG dont l'administrateur élu au CA

Proposition

Suppression de l'article 10.2

15. ARTICLE 11.5 : Composition du CA (Emile Lorge à titre individuel) – Amendement non recevable mais repris comme proposition par la CE – UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

- Rendre les PV AG et CA accessibles aux clubs et aux membres du BWBC
- Cela permettra une plus grande visibilité car il est normal que des décisions prises, influençant et liant tous les clubs et les membres, soient portées à la connaissance de tous

Modification souhaitée en rouge:

11.5. Le secrétaire :

- assure toutes les fonctions de secrétariat ;
- veille à un échange rapide de l'information entre VB, la FVWB, le CA, les Commissions judiciaires, les clubs et tout organisme s'intéressant au volley-ball ;
- convoque les AG et les réunions du CA ;
- tient un registre d'entrée et de sortie des envois recommandés ;
- enregistre les inscriptions aux compétitions ;
- rédige les procès-verbaux des AG et des réunions du CA et les présente, pour approbation, au CA ;
 - **transmet les procès-verbaux des AG et des réunions du CA, dans les 5 jours après l'approbation du CA de l'association, aux présidents et secrétaires des entités du Brabant wallon et de Bruxelles-Capitale**
 - **publie sur le site officiel les procès-verbaux des AG et des réunions du CA et ce 10 jours après l'approbation du CA**
- conserve les feuilles d'arbitrage ;
- publier et transmettre à la presse des articles, de la documentation, des annonces concernant le volley-ball ;
- s'occuper de la publicité des manifestations, rencontres officielles ou amicales organisées au sein de l'association ;
- assure la gestion et la distribution des imprimés ;

16. Article 19 : Homologation (Proposition amendée du CA) – UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

Calquer la demande de dérogation en fonction des inscriptions.

Modification :

Toute rencontre des compétitions seniors et jeunes doit se dérouler en salle sur un terrain homologué par la CPC. Si la salle comporte plusieurs terrains, chacun doit être homologué de façon à pouvoir changer de terrain en cas d'indisponibilité du terrain habituellement utilisé.

Les normes exigées pour les différentes divisions :

- sont déterminées par la CPC ;
- doivent être publiées avant le 15 mai de chaque saison sportive ; si tel n'est pas le cas, les normes précédentes restent en vigueur ;
- ne peuvent pas être plus contraignantes que celles exigées par la FVWB pour le dernier niveau national.

Toute homologation de terrains est attribuée par salle et peut être utilisée par plusieurs clubs.

Tout club doit

- mentionner sur son formulaire d'inscription le ou les terrains qu'il est susceptible d'utiliser.
 - si ce ou ces terrains sont repris sur la liste des terrains homologués pour la saison en cours, la CPC transmet au club un formulaire d'homologation que ce dernier doit renvoyer, dans les délais prévus, en y indiquant soit l'absence de changement, soit les éventuels changements.
 - si ce ou ces terrains ne sont pas repris sur la liste des terrains homologués pour la saison en cours, le club envoie à la CPC, en même temps que l'inscription aux compétitions, le formulaire de demande d'homologation rempli pour ce(s) terrain(s).
- dont une équipe dispute ses rencontres dans une salle homologuée pour la compétition VB ou FVWB doit faire parvenir à la CPC une copie du document d'homologation de cette salle pour chaque saison sportive.

Toute demande de dérogation doit être faite au CA de l'association avant le **31 mai 15 avril** de chaque saison sportive. Le CA doit donner une réponse motivée avant le **15 juin 15 mai** de chaque saison sportive. Toute dérogation obtenue doit être publiée et **se termine à la fin de la saison sportive ne peut être valable que pour une saison sportive.**

A la demande d'un club, le CA se réserve, à tout moment, le droit d'octroyer une ou plusieurs dérogation(s) exceptionnelle(s) valable(s) pour la saison sportive.

17. Article 21.3 : Affiliations, fiches médicales et documents officiels (Proposition amendée par la CE) – UNANIMITE DE LA CE

Motivation : Permettre aux clubs d'utiliser le listing de la FVWB pour s'identifier

Article amendé : (en bleu)

21. Article 21 : Affiliations, fiches médicales et documents officiels

(...)

21.3.

Tout affilié au sein d'un club peut participer à toute compétition de l'association comme joueur, coach, coach-adjoint ou kiné s'il est renseigné sur le listing d'affiliation.

Tout affilié doit s'identifier auprès de l'officiel :

- soit par le listing format papier de la FVWB à condition que sa photo y figure ;
- soit par le listing format PDF sur un support informatique dont l'écran est supérieur à 10 pouces à condition que sa photo y figure ;
- soit par la carte de membre dans l'application électronique officielle de la FVWB à condition que sa photo y figure.

Si la photo de cet affilié n'apparaît pas sur le listing ou sur l'application ou en cas doute de l'officiel, celui-ci doit prouver son identité grâce à l'un des documents prévus par la FVWB ou par l'association sous peine de forfait et de l'amende prévue.

18. Article 21.4 Affiliations, fiches médicales et documents officiels (Proposition de Didier

Vanleeuw à titre individuel) – EN ATTENTE DE LA DECISION DE L'AG DE LA FVWB RELATIVE A LA PROPOSITION DE L'ARTICLE 316 – UNANIMITE DE LA CE

Ajout 21.4 Carte de coach

Motivation : Simplification de la procédure administrative

La reconnaissance d'un coach et l'attribution des cartes de coach sont des prérogatives de la FVWB.

Cependant, le CA de l'association fixe le niveau requis nécessaire pour coacher une rencontre de l'association. Ce niveau est décidé et communiqué avant le 31 mars de chaque saison sportive.

La CPC peut également accorder des dérogations à des coaches afin d'exercer leurs fonctions à titre exceptionnel.

TEXTE PROPOSE A LA FVWB et adapté au BWBC :

- Catégorie Basic (sans titre) :
 - Elle permet d'être coach au plus bas niveau de l'association et dans toute compétition de jeunes.
 - Elle permet d'être coach-adjoint dans la plus haute division de l'association et dans toute compétition de jeunes.
- Catégorie D (niveau animateur) :
 - Elle permet d'être coach dans toute division de l'association sauf la plus haute et dans toute compétition de jeunes.
 - Elle permet d'être coach-adjoint dans la plus haute division de l'association ;
- Catégorie C (niveau 1) :
 - Elle permet d'être coach et coach-adjoint dans toute compétition de l'association ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Initiateur et Animateur.

19. Article 22.5 (Proposition de Didier Vanleeuw à titre individuel) - PAS D'UNANIMITE DE LA CE – VOTES EN DEUX PARTIES

Motivation : Faire face à la raréfaction des bénévoles

Proposition 1 : Ajout d'une boulette – PAS D'UNANIMITE DE LA CE

° En P3 et P4, toute personne peut être marqueur. Toutefois, le délégué au terrain doit être en ordre d'affiliation.

Proposition 2 : Ajout d'une deuxième boulette – PAS D'UNANIMITE DE LA CE

° En P3 et en P4, en cas d'absence d'arbitre officiel, et si le club visité est appelé à arbitrer, l'arbitre, pour autant qu'il soit en ordre d'affiliation, peut assurer les fonctions de délégué au terrain et de marqueur.

Dans ce cas, la tenue de la feuille de match est réduite, uniquement les rotations, les changements, le score de chaque set et le tableau final.

20. Article 22.8. : Déroulement des rencontres (Proposition du CA) – UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

- Souci écologique de réduire les déchets avec les bouteilles en plastic
- Valoriser l'utilisation de gourdes
- Aspect financier à prendre en compte

Modification :

22.8.L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit :

(...)

22.8.5. fournir :

- (...)
- trois bouteilles d'eau en emballage plastique capsulées et scellées d'une contenance de 1,5 l, sauf si le club visité offre la possibilité de remplir des gourdes à un point d'eau ou à une fontaine ; cette possibilité doit être communiquée lors de l'inscription aux compétitions
- (...)

21. Article 24 : Changement d'une rencontre (Proposition du CA) – UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

Suite à l'adaptation de l'article lors de la précédente AG (oubli).

Modification :

Les dispositions suivantes concernant tout changement d'une rencontre :

- s'appliquent aux compétitions seniors
- s'appliquent aux compétitions jeunes en précisant que :
 - la CPJT remplace la CPC en ce qui concerne tout changement d'une rencontre
 - tout changement peut se faire par courrier électronique jusque 24 heures avant la date prévue pour la rencontre
- ne s'appliquent pas aux compétitions loisirs où les changements se font par courrier électronique et sans frais

Toute rencontre doit se jouer aux lieux, jour et heure prévus au calendrier. Tout club qui :

- refuse de jouer au moment prévu est sanctionné du forfait et de l'amende prévue.
- modifie, sans l'accord de la CPC, les lieux, jour et heure d'une rencontre prévue au calendrier, est sanctionné du forfait et de l'amende prévue.
- renonce, malgré un accord écrit, à participer à une rencontre amicale ou à un tournoi agréé par la CPC, est sanctionné de l'amende prévue.

Dans tous les cas, une demande de changement d'une rencontre n'est accordée qu'après l'accord de la CPC :

- si la CPC accepte la demande de changement, elle le signale à la CPA et aux secrétaires des clubs concernés ;
- la CPC peut refuser la demande de changement si elle ne respecte pas les modalités prévues ; dans ce cas :
 - elle informe les deux clubs concernés en la motivant ;
 - la rencontre doit se jouer aux lieux, jour et heure fixés au calendrier sous peine de forfait et de l'amende prévue.

Tout club peut solliciter auprès de la CPC le changement d'une rencontre sans l'accord de l'adversaire

- 4 jours ouvrables avant la date prévue si la rencontre se dispute le même jour et à la même heure, mais dans une autre salle homologuée par l'association, un seul changement par rapport à la date initiale étant autorisé ;
- 7 jours ouvrables avant la date prévue ;

- lorsqu' un ou plusieurs joueurs de l'équipe sont convoqués dans une sélection officielle (FRBVB ou FVWB ou provinciale) pour disputer une rencontre la veille ou le jour de cette rencontre ;
 - lorsqu' une équipe du club dispute une rencontre de coupe d'Europe durant le week-end de cette rencontre ;
 - en cas de force majeure reconnu par la CPC, un document la justifiant devant être joint à la demande ;
 - si la rencontre peut se dérouler le jour prévu au calendrier dans un délai maximum de 3,5h avant ou après l'heure prévue, dans la même salle ou dans une autre salle homologuée par l'association.
- (...)

22. Article 25.1 : Qualification des joueurs (Proposition de Didier Vanleeuw à titre individuel) – PAS D'UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

- Au fil des années, on constate une diminution du nombre de clubs dans l'entité, mais aussi la création d'un 2^{ème} club au sein d'une même « entité » afin de pouvoir monter en Provinciale 2.
- Par contre, la concentration et l'évolution du nombre d'équipes par club est en forte progression, essentiellement au niveau des Provinciales 2 et 3.
- Dès lors, cette proposition paraît intéressante et utile.
- D'autres provinces ont déjà introduit cette philosophie dans leur réglementation.

Texte actuel et proposition : Le texte actuel est en noir, les propositions de modifications en **ROUGE**

25.1. Tout club est autorisé à aligner plusieurs équipes, à raison de :

- Deux équipes maximum **en Provinciale 1**
- ~~Deux~~ **trois** équipes maximum par division, sauf **en Provinciale 1** et dans la division la plus basse, et ce quel que soit le nombre de séries qui la compose;
- un nombre illimité d'équipes dans la division la plus basse.

Si l'article est adopté, il faut adapter l'article 25.6 :

25.6. En cas de présence de deux **ou de trois** équipes du même club dans une même division non-fractionnée en séries, elles doivent disputer les rencontres **aller** les opposant au plus tard **le 10 octobre** et les rencontres **retour** les opposant au plus tard le **5 novembre**.

AMENDEMENT à l'Article 25.1 : Qualification des joueurs (Eric Davaux à titre individuel) – PAS D'UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

- Diminution du nombre de clubs au fil des années et permettre aux équipes ayant le niveau d'évoluer dans la série qui correspond à celui-ci

Amendement à la proposition : Le texte actuel est en noir, les propositions de modifications en **ROUGE** et l'**amendement en BLEU**

25.1. Tout club est autorisé à aligner plusieurs équipes, à raison de :

- ~~Deux équipes maximum en Provinciale 1~~
- Deux **trois** équipes maximum par division, sauf ~~en Provinciale 1~~ et dans la division la plus basse, et ce quel que soit le nombre de séries qui la compose;
- un nombre illimité d'équipes dans la division la plus basse.

Si l'article est adopté, il faut adapter l'article 25.6 :

25.6. En cas de présence de deux **ou de trois** équipes du même club dans une même division non-fractionnée en séries, elles doivent disputer les rencontres **aller** les opposant au plus tard **le 10 octobre** et les rencontres **retour** les opposant au plus tard le **5 novembre**.

23. Article 25 : Qualification des joueurs (Proposition du CA) – UNANIMITE DE LA CE – VOTE EN DEUX PARTIES – VOTE 1 : SUPPRESSION DE L'ARTICLE ; VOTE 2 : VOTE AVEC LES AMENAGEMENTS EN ROUGE

Motivation :

Article inapplicable dans les faits

Modification :

25.14. Toute carte octroyée pendant une rencontre **de l'association** suivant l'échelle des sanctions est comptabilisée, **par saison sportive**, par la CPC de la manière suivante :

- carte rouge (pénalisation) : 2 points ;
- cartes rouge/jaune (expulsion) : 4 points.

La comptabilité des points est tenue par la CPC. La publication des cartes distribuées lors d'un week-end de compétition doit être faite dans les 10 jours qui suivent. Les sanctions sont communiquées, par courrier électronique avec accusé de réception, à l'affilié et au club concerné. Tout décompte peut être communiqué à la demande de tout affilié et de tout club concernant uniquement ses affiliés. L'absence d'un retour de l'accusé de réception est considérée comme une acceptation tacite.

Toute attitude répréhensible après le coup de sifflet final d'une rencontre ne pouvant être sanctionnée par une carte doit faire l'objet d'un rapport d'arbitrage.

Dès qu'un affilié atteint 6 points, il est **automatiquement** suspendu de toute fonction officielle pour toute rencontre **de l'association** à laquelle il pourrait participer lors de la 3^{ème} journée officielle prévue au calendrier suivant la date où il a atteint 6 points. Si une ou plusieurs de ces rencontres est (sont) remise(s) ou avancée(s), l'affilié n'est pas dispensé de la suspension qui est, dans ce(s) cas, postposée. Si la sanction ne peut être appliquée avant la fin de la saison sportive, elle prend court lors de la première rencontre de la saison sportive suivante.

~~L'affilié n'ayant pas reçu de carte rouge pendant quatre journées successives de compétition diminue d'un point son solde de points.~~

La comptabilité des points et les sanctions sont publiées sur le site de l'association.

24. Article 27 : Organisation spécifique des compétitions jeunes du ROI (Proposition de Thibault Lycops à titre individuel) – PAS D'UNANIMITE

Motivation :

Se conformer à ce qui a été présenté et voté d'après moi lors de l'AG de mai.

D'autre part, volonté des clubs « jeunes » lors de la concertation de Janvier 2018.

➔ Permettre aux jeunes débutants d'évoluer à leur niveau même si c'est une catégorie plus basse

Article intiale :

27.4.2. Tout club peut :

- aligner un nombre illimité d'équipes dans chaque catégorie en attribuant, s'il aligne plusieurs équipes dans une catégorie, la lettre A à l'équipe la plus forte, ensuite la lettre B et ainsi de suite.
- sur proposition de la CPJT, demander au CA une ou plusieurs dérogations relatives à l'âge des joueurs valable uniquement pour la saison sportive en cours ; toute dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
- par équipe, le nombre de dérogations aligné sur le terrain en même temps ne peut excéder :
 - ▪ pour une équipe évoluant en 3 contre 3 : 1 dérogation sur le terrain ;
 - ▪ pour une équipe évoluant en 4 contre 4 : 2 dérogations sur le terrain ;
 - ▪ pour une équipe évoluant en 6 contre 6 : 3 dérogations sur le terrain.
- elle ne peut être délivrée que :
 - ▪ pour un joueur ne rencontrant pas les conditions d'âge pour la catégorie d'âge concernée à condition de ne pas dépasser la limite d'âge de plus d'une année ;
 - ▪ pour un joueur n'ayant pas dans son club d'équipe dans sa catégorie d'âge ;
 - ▪ pour au maximum une fille jouant dans une équipe masculine dans la même catégorie d'âge ;
 - si le club n'aligne pas d'équipe dans la catégorie d'âge supérieure ;
- elle empêche l'équipe qui en bénéficie de décrocher le titre de champion ;
- elle peut être obtenue à tout moment si elle concerne un joueur affilié après le début de la compétition ;
- elle doit être publiée et communiquée, par la CPJT dès son octroi par le CA, à tout club évoluant dans la catégorie concernée.

Article modifié :

27.4.2. Tout club peut :

- aligner un nombre illimité d'équipes dans chaque catégorie en attribuant, s'il aligne plusieurs équipes dans une catégorie, la lettre A à l'équipe la plus forte, ensuite la lettre B et ainsi de suite.
- sur proposition de la CPJT, demander au CA une ou plusieurs dérogations relatives à l'âge des joueurs valable uniquement pour la saison sportive en cours ; toute dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
- par équipe, le nombre de dérogations aligné sur le terrain en même temps ne peut excéder :
 - ▪ pour une équipe évoluant en 3 contre 3 : 1 dérogation sur le terrain ;
 - ▪ pour une équipe évoluant en 4 contre 4 : 2 dérogations sur le terrain ;
 - ▪ pour une équipe évoluant en 6 contre 6 : 3 dérogations sur le terrain.
- elle ne peut être délivrée que :
 - ▪ pour un joueur ne rencontrant pas les conditions d'âge pour la catégorie d'âge concernée à condition de ne pas dépasser la limite d'âge de plus d'une année ;
 - ▪ ~~pour un joueur n'ayant pas dans son club d'équipe dans sa catégorie d'âge ;~~
 - ▪ pour au maximum une fille jouant dans une équipe masculine dans la même catégorie d'âge ;
 - ~~si le club n'aligne pas d'équipe dans la catégorie d'âge supérieure ;~~
- elle empêche l'équipe qui en bénéficie de décrocher le titre de champion ;
- elle peut être obtenue à tout moment ~~si elle concerne un joueur affilié après le début de la compétition ;~~
- elle doit être publiée et communiquée, par la CPJT dès son octroi par le CA, à tout club évoluant dans la catégorie concernée.

Le CA se réserve le droit d'élargir les dérogations pour tout cas exceptionnel.

25. Article 32.1 : Convocations, indemnités et frais de déplacement (Proposition du BW Nivelles) - UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

- Faciliter la vie des clubs confrontés à des tarifs différents
- Simplification du fonctionnement

Modification :

32.1. Dans toute compétition sénior, la rencontre principale est dirigée par un arbitre officiel et la rencontre des réserves est dirigée par une personne affiliée à la FVWB désignée par le club visité.

32.2. ~~En P1~~, la rencontre principale est dirigée par un 1^{er} arbitre et, éventuellement, un 2^{ème} arbitre est désigné par la CPA. Les indemnités payées au 1^{er} arbitre sont à charge du club visité et les indemnités payées au 2^{ème} arbitre sont à charge de la CPA et **sont payées aux arbitres par**

l'association selon des modalités prévues avant le début de chaque saison sportive.

(...)

26. Article 32.4 : Convocations, indemnités et frais de déplacement (Propositions amendées par la CE) – UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

- 1) Actuellement, les clubs prennent « un risque » lors du paiement des arbitres. Ils ne connaissent pas le statut ni le montant du plafond de l'arbitre. D'où possibilité pour le BWBC de « déclarer » l'arbitre en tant que bénévole, travail associatif, étudiant ou indépendant...
- 2) Pour le moment, l'arbitre est payé en partie par le club et en partie par le BWBC. Ça n'a pas vraiment de sens... Autant tout regrouper sous un paiement. Comme le BWBC sait que l'arbitre est venu avec ses km, il « suffit » de rajouter la prestation.
- 3) À l'heure de l'informatique ça sera plus simple avec autant (voir moins) de travail pour le BWBC, mais surtout moins pour le club.
- 4) Rajouter les frais de déplacements dans le texte → se coller à ce qui est fait ; Le texte n'était pas clair.
- 5) Rajouter la notion de provision des frais « par équipe ».

Texte actuel :

32.4. Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement pour la rencontre principale sont déterminés de la manière suivante :

- arbitre seul ou 1^{er} arbitre d'une rencontre : 30€ ;
- arbitre désigné par la CPA pour une rencontre de Nationale 2 dames en FVWB : 40€ (tout arbitre peut demander de limiter le montant de son indemnité au maximum légal du bénévole) ;
- arbitre désigné par la CPA pour une rencontre de Nationales 3 hommes et dames en FVWB : montant maximum légal du bénévole ;

Proposition : (ajout en rouge)

VOTE 1 : rajouter les frais de déplacements (ci-dessous en rouge)

VOTE 2 : le reste

32.4 Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement pour la rencontre principale sont déterminés de la manière suivante :

- arbitre seul ou 1^{er} arbitre d'une rencontre : 30€ **et frais de déplacements**
- arbitre désigné par la CPA pour une rencontre de Nationale 2 dames en FVWB : 40€ **et frais de déplacements** (tout arbitre peut demander de limiter le montant de son indemnité au maximum légal du bénévole) ;
- arbitre désigné par la CPA pour une rencontre de Nationales 3 hommes et dames en FVWB : montant maximum légal du bénévole **+ frais de déplacements** ;

Les indemnités et les frais de déplacements sont payés à l'arbitre par l'association à la fin de chaque mois.

Tout club doit verser, sur le compte de l'association, une provision des frais d'arbitrage par équipe aux dates suivantes :

- 1^{ère} tranche pour le 15 octobre ;
- 2^{ème} tranche au 31 décembre ;
- 3^{ème} tranche pour le 31 mars.

La provision des frais d'arbitrage par équipe est fixée par le CA pour la saison sportive suivante avant le 30 juin de chaque saison sportive. En fin de saison, une compensation des frais perçus et payés par équipe est établie par le trésorier de l'association.

Article 2 : Trésorerie (Proposition de Thibault Lycops à titre individuel) – A VOTER GLOBALEMENT AVEC LE PRECEDENT – UNANIMITE DE LA CE

a) Motivation :

Si l'article concernant le défraiement passe alors il faut modifier celui-ci également

b) Article initial :

Article 2 : Trésorerie

« ... »

2.5. Toute amende infligée à un arbitre est déduite de ses frais de déplacement avant paiement. Si un arbitre a un solde négatif, son club est débité de sa dette

« ... »

c) Article modifié

Article 2 : Trésorerie

« ... »

2.5. Toute amende infligée à un arbitre est déduite **du paiement de ses prestations**. Si un arbitre a un solde négatif, son club est débité de sa dette

« ... »

27. Article 26.1.1 : Structure du championnat (Proposition de Didier Vanleeuw à titre individuel) – UNANIMITE DE LA CE

Proposition introduite par Didier VANLEEJW à titre personnel en tant qu'affilié au club 8002
 en concertation avec des affiliés de plusieurs clubs

Article 26.1.1. Structure du championnat

Motivation : Modification de la structure du championnat à partir de 49 équipes afin de mieux répondre
 aux souhaits exprimés par plusieurs clubs.

Nbr Equipes	P1	P2	P2	P3	P3	P4	P4	P4	
		A	B	A	B	A	B	C	
18	12	6							
19	12	7							
20	12	8							
21	12	9							
22	12	10							
23	12	11							
24	12	12							
25	12	13							
26	12	7	7						
27	12	8	7						
28	12	8	8						
29	12	11		6					
30	12	11		7					
31	12	11		8					
32	12	11		9					
33	12	11		10					
34	12	12		10					
35	12	12		11					
36	12	12		6	6				
37	12	12		7	6				
38	12	12		7	7				
39	12	12		8	7				
40	12	12		8	8				
41	12	12		11		6			
42	12	12		11		7			
43	12	12		11		8			
44	12	12		11		9			
45	12	12		11		10			
46	12	12		8	8	6			
47	12	12		8	8	7			
48	12	12		8	8	8			
				P3	P3			P4	P4
	P1	P2		A	B			A	B
49	12	12		8	8	9		9	
50	12	12		8	8	10		10	
51	12	12		8	8	11		11	
52	12	12		8	8	6	6	12	
53	12	12		8	8	7	6	7	6
54	12	12		8	8	7	7	7	7
55	12	12		8	8	8	7	8	7
56	12	12		8	8	8	8	8	8
57	12	12		8	8	9	8	9	8
58	12	12		8	8	6	6	9	9
59	12	12		8	8	7	6	10	9
60	12	12		8	8	7	7	10	10
61	12	12		8	8	7	7	11	10
62	12	12		8	8	8	7	11	11
63	12	12		8	8	8	8	12	11
64	12	12		8	8	8	8	12	12